

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement.

Texte du projet de loi

Art. 40

Le conseil communal délibère annuellement sur l'organisation de l'enseignement fondamental, sur la base des rapports établis par les comités d'école, avisés par la commission scolaire et sur la base d'un contingent de leçons d'enseignement qui est mis à sa disposition par le ministre.

Le contingent comprend les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base en tenant compte des normes pédagogiques communément admises en matière d'effectifs de classe.

En outre, le contingent peut comprendre :

1. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire ;
2. les leçons attribuées pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire ;
3. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social.

L'introduction du contingent se fait progressivement sur une durée de 10 ans qui suit la mise en vigueur de la présente loi.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'établissement du contingent.

Dans la même délibération, le conseil communal arrête les mesures prévues dans le cadre du plan de réussite scolaire, le budget des écoles établies sur son territoire ainsi que le nombre de postes vacants pour lesquels il demande une affectation de personnel au ministre.

L'occupation des différents postes par les instituteurs est arrêtée par le conseil communal qui, à cet effet, prend un règlement de permutation. Les lignes directrices de la permutation sont fixées par règlement grand-ducal.

Un règlement grand-ducal fixe la date de la rentrée des classes et la date de la fin des classes ainsi que les vacances et congés scolaires.

Exposé des motifs

Les organisations des classes que les conseils communaux votent en fonction de leurs ressources financières varient fortement. Elles oscillent entre un effectif moyen de 8 élèves et un effectif moyen de 18 élèves. À noter que la moyenne de ces taux a sensiblement baissé au cours des dernières décennies de sorte qu'en matière de taux d'élèves par classe, le Luxembourg se situe loin derrière les autres pays européens.

Pour l'Etat qui participe majoritairement au financement des salaires des enseignants, la première mission consiste à attribuer à chaque commune les ressources nécessaires lui permettant d'organiser un enseignement de base. Ainsi toutes les communes sont traitées avec égalité.

Le principe d'équité des chances par contre qui est inscrit à l'article 3 de la loi relative à l'obligation scolaire fixant les missions de l'École exige une attribution différenciée des moyens en raison des besoins des élèves. Il est avéré que ces besoins varient en fonction de l'origine socio-économique des élèves; des corrélations peuvent ainsi être établies entre origine socio-économique des élèves et accès à l'enseignement secondaire classique, entre origine socio-économique des élèves et décrochage scolaire.

L'objectif du présent règlement consiste à normaliser la contribution de l'Etat à l'organisation scolaire en fonction des ressources dont il dispose et de la mission d'équité qui lui incombe.

Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités d'établissement du contingent de leçons attribuées aux communes pour assurer l'enseignement.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du portant organisation de l'enseignement fondamental et notamment son article 40;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art .1^{er}. Chaque année, au plus tard avant le 1^{er} mai le ministre détermine le contingent de leçons attribuées à chaque commune pour assurer l'enseignement .

Art. 2. Le contingent comprend

1. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base à un effectif moyen d'élèves par classe;
2. les leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire;
3. les leçons pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire
4. les leçons attribuées pour assurer l'enseignement moral et social

Art. 3. Le nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base est le produit du nombre de leçons inscrites à la grille des horaires par le nombre des élèves scolarisés l'année qui précède l'établissement du contingent dans une école de la commune et divisé par un nombre correspondant à un effectif moyen d'élèves par classe. Ce nombre est fixé par le ministre.

Art. 4. Le nombre de leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire de la commune est proportionnel à un indice socio-économique qui est exprimé par un nombre compris entre zéro et trois.

Art. 5. L'indice est établi par un organisme d'études socio-économiques tous les trois ans sur la base de données relevant des ménages ayant un enfant scolarisé dans l'école publique luxembourgeoise dans les domaines suivants:

- les revenus des ménages
- la nationalité des personnes vivant dans les ménages
- le statut socio-professionnel des personnes vivant dans les ménages
- l'habitat des ménages.

La commission permanente d'experts instituée pour procéder aux études nécessaires à la planification des besoins en personnel (art 28 projet de loi concernant le personnel de l'enseignement fondamental) avise l'élaboration de l'indice.

Art. 6. La somme des leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire ne peut pas dépasser un quart de la somme des leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base.

Art. 7. Les leçons nécessaires pour la réalisation des mesures prévues par le plan de réussite scolaire sont attribuées par le ministre sur la base des projets et des demandes introduites par les communes ainsi que de l'avis de l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement dans les écoles (art.14)

Art. 8. Les leçons nécessaires pour assurer l'enseignement moral et social sont attribuées aux communes sur la base du nombre de leçons d'enseignement moral et social prévu par l'organisation scolaire.

Art. 9. Pour répondre à des besoins exceptionnels et imprévisibles et sur demande motivée de la commune un supplément de leçons peut être accordé par le ministre

Disposition transitoire

Art. 10. Au début de chacune des 10 années qui suivent la mise en vigueur de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental, la somme des leçons attribuées pour assurer l'enseignement est diminuée de deux centièmes. Cette réduction est ajoutée à la somme des leçons attribuées pour répondre à des besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire.

Art. 11. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Même si en général la population scolaire d'une commune ne connaît pas de fluctuations significatives d'une année à l'autre, le contingent des leçons attribués est calculé tous les ans.

Art. 2. Cet article reprend les dispositions de l'article 40 de la loi portant organisation de l'enseignement fondamental.

Art. 3. Cet article détermine la manière dont est établi le nombre de leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base dans une commune. À titre d'exemple: la commune de Y... compte 450 élèves: 50 inscrits à l'éducation précoce, 100 à l'éducation préscolaire et 300 à l'enseignement primaire. L'effectif moyen d'une classe considéré comme norme pédagogiquement admise et fixé par le ministre est de 15 élèves par classe pour l'ensemble des classes de l'enseignement fondamental

Les grilles horaires (hors formation morale et sociale) s'élèvent à 26 leçons pour l'ensemble des classes de l'enseignement fondamental

Le contingent de la commune de Y s'élève donc à:

précoce: $50 \times 26 / 15 = 86,6$
préscolaire: $100 \times 26 / 15 = 173,3$
primaire: $300 \times 26 / 15 = 520$
total: 780 leçons

Art. 4. Cet article établit que le nombre de leçons attribuées pour répondre aux besoins en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire est établi en fonction d'un indice.

Art. 5. Cet article détermine la façon dont est calculé l'indice ainsi que les modalités suivant lequel il est validé.

Population considérée: Population résidante constituée des ménages ayant au moins un enfant âgé de trois à douze ans.

Signification de l'indicateur :

L'indicateur est exprimé pour chaque commune sous la forme d'un nombre unique compris entre -3 et +3, la moyenne étant égale à 0.

Fréquence de mise à jour :

Tous les 3 ans.

Procédé utilisé pour l'élaboration de l'indicateur et mode de calcul :

1. Sélection des variables discriminantes au sein de quatre champs thématiques :

- 1) Les revenus (9 variables)
- 2) La nationalité (8 variables)
- 3) Le statut socioprofessionnel (7 variables)
- 4) L'habitat (14 variables)

2. Analyse et réduction des informations : la méthode vise à constituer pour chaque champ un seul facteur résumant au mieux l'information contenue dans les variables, soit en tout quatre facteurs. La technique statistique utilisée est celle de l'analyse factorielle en composantes principales (ACP) qui permet de réduire un tableau de données (où les

communes sont en lignes et les variables en colonnes) à quelques dimensions appelées facteurs.

3. L'indicateur synthétique est finalement le résultat d'une deuxième ACP issue des quatre facteurs obtenus lors de l'étape précédente.

Restitution :

- Un tableau comportant le classement des communes selon le score de l'indicateur synthétique et de ses composantes factorielles est donné.
- Une carte des communes reprenant cet indicateur selon une discrétisation en 5 classes selon la moyenne et l'écart type est également délivrée.

Source :

- L'Inspection Générale de la Sécurité Sociale fournit un fichier récent des assurés et co-assurés selon les conditions d'âge requis provenant du Centre Commun de la Sécurité Sociale (pour calculer les facteurs 1 à 3)
- Le STATEC fournit un extrait du fichier du recensement général de la population selon les mêmes conditions d'âge pour calculer le facteur 4.

Art. 6. Cet article établit la relation entre le nombre de leçons attribuées pour le fonctionnement de l'enseignement de base et le nombre de leçons attribuées en relation avec la composition socio-économique de la population scolaire. Le taux exprime le choix d'une société qui détermine quelle part des ressources dont elle dispose elle compte investir pour compenser des déficits sociaux. Actuellement ce taux est fixé à 20%.

Art. 7. Il se peut que des écoles établissement des plans de réussite scolaire qui nécessitent l'investissement de ressources humaines. Ces moyens ne sont pas inépuisables et c'est pour cette raison que l'Agence pour le développement de la qualité de l'enseignement des écoles qui a une vue d'ensemble sur les projets et les ressources demandées doit donner son avis.

Art. 8. Cet article ne nécessite pas de commentaire

Art. 9. L'expérience du passé, notamment l'arrivée subite et massive de familles réfugiées, a montré que l'administration doit pouvoir réagir de manière flexible pour mettre des ressources à disposition lorsque l'urgence l'exige.

Art. 10. Cet article détermine que l'équilibrage entre le volume des leçons attribuées pour assurer l'enseignement de base et le volume des leçons attribuées pour répondre à des besoins d'ordre socio-économique sera réalisé progressivement, sur 10 ans.